

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 12 juil. Décret n° 62-779 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1505 AA du 13 juillet 1962)	137

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 10 juil. Décision n° 1476 E/IA portant création d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs publics et privés de Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa	138
1962 13 juil. Arrêté n° 1506 AA convoquant les collèges électoraux du territoire pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	138

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1505 AA du 13 juillet 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50-098 du 13 juillet 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 juillet 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française, notamment en son article 32 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Décète :

Article 1er. — Les élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, dont le mandat expire le 2 novembre 1962, sont fixées au dimanche 14 octobre 1962.

Art. 2. — Des arrêtés du chef de territoire convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3. — Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales à la date du 31 mars 1962, ainsi que les porteurs d'une décision du juge ordonnant leur inscription.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1962.

Charles de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1476 E/IA du 10 juillet 1962 portant création d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs publics et privés de Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget 1962 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service général de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est organisé, à Papeete, du lundi 6 août au vendredi 10 août 1962 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement public, volontaires de Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa dont la candidature aura été retenue par le chef du service de l'enseignement du 1^{er} degré,

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront, à l'exclusion de tout autre indemnité ou remboursement, une indemnité forfaitaire par journée de présence effective au stage (imputation chapitre 25 - Article 7) d'un montant identique à l'indemnité journalière de déplacement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie article 237 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, ensemble la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les électeurs du territoire sont convoqués pour le dimanche 14 octobre 1962 en vue de procéder à l'élection des membres composant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, conformément aux dispositions des lois et décrets susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1962.

A. GRIMALD.